

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER

Procès-verbal de la session extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue mardi 20 décembre 2022 à 18h30 à la salle Narcisse Tremblay, sous la présidence de madame Claire Savard, maire de Colombier.

Sont présents :

Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
Vacant		4
Catherine Conroy	Conseillère siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Sont absents :

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
David Dumont	Conseiller siège	3

Assistait également à la session :

Milaine Charron	Directrice générale et greffière-trésorière
-----------------	---

PROCÈS-VERBAL

1. Administration

- 1.1 Ouverture de la session extraordinaire
- 1.2 Avis de convocation
- 1.3 Vérification du quorum
- 1.4 Adoption des prévisions budgétaires 2023 et les faits saillants, règlement 2023-01, fixant le prix de compensations pour les services municipaux, pour l'année d'imposition 2023

2 Période de questions

3. Levée de l'assemblée

4. Fermeture

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Son honneur la mairesse madame Claire Savard ouvre la session extraordinaire.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Quatre (4) membres du conseil sont présents, le quorum est constaté.

2022-12-20-193
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023
ET LES FAITS SAILLANTS, RÈGLEMENT 2022-08

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné monsieur David Dumont lors de la séance ordinaire tenue le 8 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE	le projet budgétaire préparé par la mairesse et la directrice générale, en vertu des directives prescrites par le conseil, établissant les recettes et dépenses à 2 633 242 ;
ATTENDU QUE	les faits saillants du budget 2023 et le règlement fixant les taux de compensations pour les services municipaux suivants ; eau, égout et autre sont les suivants : ✓ le montant du loyer pour le local de l'Âge d'or demeure inchangé, soit de 300 \$ par mois incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage à l'huile, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2023 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ; ✓ Le montant du loyer pour le Cercle des fermières subit une baisse de 55 \$ pour fixer le loyer à 85 \$ par mois, incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage à l'huile, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2023 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ; ✓ Le montant du loyer pour la Maison des Jeunes au bâtiments des Loisirs Colombier a été fixé à 150 \$ par mois, incluant le tarif des ordures et l'électricité. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2023 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ; ✓ le montant remboursé pour les frais de déplacement est fixé à 0.55 ¢ du kilomètre ; ✓ le prix du déjeuner demeure à 9.00 \$, celui du dîner à 25.00 \$ et souper à 30.00 \$; ✓ l'horaire de la semaine de travail reste à 36h00 ; ✓ l'augmentation des salaires des employés et des élus, selon l'indice des prix à la consommation fourni par Statistique Canada est fixé à 3.1% pour 2023 ; ✓ le prix des permis de rénovation demeure à 20 \$;
ATTENDU QUE	la Municipalité de Colombier désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

RÈGLEMENT 2022-08

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE CÔTE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08, FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUIVANTS ; EAU, ÉGOUT ET TAXE FONCIÈRE, INTÉRÊTS ET AUTRES SERVICES, POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023.

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre : 2022-08

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08, FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUIVANTS : EAU, ÉGOUT, TAXE FONCIÈRE, INTÉRÊTS ET AUTRES SERVICES, POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de fixer et d'imposer les taux de taxes de compensation pour les services municipaux d'eau, d'égout et déneigement du chemin du Cap-Colombier

et du chemin de l’Anse-au-Sable, afin de répartir d’une façon équitable les coûts de ces services.

ARTICLE 3 IMPOSITION DES TARIFS

Conformément à la loi de la fiscalité municipale, le conseil décrète par le présent règlement, l’imposition des taux de compensation pour les services municipaux d’eau, d’égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l’Anse-au-Sable.

ARTICLE 4 TAUX

Nonobstant toute autre disposition contraire, les tarifs annuels suivants sont payables à la Municipalité de Colombier pour les services d’eau, d’égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et celui de l’Anse-au-Sable ;

Immeuble	Eau	Égout	Déneigement
Résidentiel	185.00 \$	184.00 \$	-
Commercial	215.00 \$	194.00 \$	-
Chemin du Cap-Colombier	-	-	275.00 \$
Chemin de l’Anse-au-Sable (83 \$ pour 4 ans) 275 + 83 = 358 \$	-	-	358.00 \$

ARTICLE 5 MODALITÉS

Lorsque le commerce est adjacent à la résidence, le tarif commercial est exigible en plus du tarif résidentiel régulier et applicable ;

Les tarifs d’eau et d’égout seront facturés aux propriétaires d’immeubles résidentiels commerciaux seulement si ceux-ci bénéficient de ces services ;

ARTICLE 6 APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s’appliquent sur l’ensemble du territoire de la Municipalité sauf, les exceptions mentionnées à l’article 4 du présent règlement, et ce, tant aux usagers actuels que futurs.

ARTICLE 7 PAIEMENTS

Les compensations décrites au présent règlement sont payables d’avance, en quatre (4) versements égaux, dont le premier est exigible trente (30) jours après l’émission du compte de taxes, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l’émission du compte de taxes, le troisième 150 jours après l’émission du compte de taxes et le dernier, deux cent dix (210) jours après l’émission du compte de taxes.

ARTICLE 8 IMPOSITION

Tel qu’autorisé par **la loi**, les compensations édictées au présent règlement seront imposées à tous les propriétaires d’immeubles résidentiels, commerciaux et saisonniers qui bénéficient des services d’eau et/ ou d’égout ou n’en bénéficient pas, si dans ce dernier cas, le conseil lui a amené ou lui a signifié par écrit qu’il est prêt à lui amener lesdits services à ses frais, auprès de sa résidence, magasin, bâtisse ou immeuble.

ARTICLE 9 EXIGIBILITÉ

Suivant les dispositions de **la loi**, les compensations édictées au présent règlement sont payables par le propriétaire, et la Municipalité peut exiger de lui le montant total des dites compensations dues en vertu du présent règlement, et sont payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront effectués à la charge de l'usager du service d'eau et/ou d'égout.

ARTICLE 11 QUANTITÉ ET COULEUR DE L'EAU

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement et la couleur de l'eau, de payer ladite compensation pour ce service.

ARTICLE 12 DISCONTINUITÉ DU SERVICE

La Municipalité est autorisée à intercepter l'eau et à suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelques dispositions du présent règlement.

La présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme venant en contradiction avec les pouvoirs et devoirs du directeur de la loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 13 GÉRANCE

Toutes les recettes provenant de l'exploitation des services d'eau et d'égout seront gérées séparément dans un compte spécial appelé « COMPTE D'EAU ET D'ÉGOUT » ;

À ce même compte, seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'eau et des égouts et tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel en capital et intérêts des emprunts contractés pour la construction, ou versés au fond général de la municipalité.

ARTICLE 14 TARIFS

Les tarifs de compensation pour les services d'eau, d'égout, et déneigement, seront perçus pour défrayer les coûts d'entretien et de réparation des dits réseaux d'aqueduc, d'égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l'Anse-au-Sable.

ARTICLE 15 TAXES FONCIÈRES

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire. La taxe foncière est imposée sur une unité d'évaluation.

Le taux de la taxe foncière générale pour 2023 est fixé à **1.58 \$** du 100.00 \$ d'évaluation. Une hausse de 0.04 cent.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊTS APPLICABLE SUR LES VERSEMENTS POSTÉRIEURS AU PREMIER

Lorsque les taxes peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêt au **taux annuel de 10%** à compter de ce jour où le premier versement devient exigible.

ARTICLE 17 DEMANDE CRÉDIT

Toute demande de crédit pour les services, d'eau, d'égout, d'ordures et autres devra être faite par écrit au bureau municipal ;

La seule condition pour laquelle la demande de crédit soit accordée est que l'immeuble soit considéré inhabitable.

ARTICLE 18 ABROGATION

Tous les règlements et amendements de cette municipalité ayant trait entre autres, à l'établissement d'un tarif d'eau, d'égout, et autres, sont par les présentes abrogées à toute fin que de droits.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Colombier ce mardi 20 décembre 2022.

Claire Savard, mairesse

Milaine Charron, directrice générale
Et greffière-trésorière

AVIS DE PUBLICATION	2022-12-12
AVIS DE MOTION	2022-11-08
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2022-12-20
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-01-01
AVIS DE PROMULGATION	2022-12-21

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil ordonne que soient adoptées les prévisions budgétaires et tous les faits saillants pour 2023, pour les recettes et dépenses de 2 633 242\$;

L'ordre du jour étant épuisé, madame Catherine Conroy propose de lever l'assemblée extraordinaire à 18 heures 39 minutes.

SON HONNEUR LA MAIRESSE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron